

**NOMINATION D'UN REGISSEUR, D'UNE  
MANDATAIRE SUPPLEANTE ET DE  
MANDATAIRES A LA REGIE DE RECETTES  
ET D'AVANCES DU PARC DES EXPOSITIONS  
"ESPACE CARAT"**

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Service Finances  
N° 2017-A- 35

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
VU la décision 2017-D- 26 du 25 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes et d'avances au parc des expositions « Espace CARAT »,  
VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;  
VU l'avis conforme du régisseur titulaire ;  
VU l'avis conforme du mandataire suppléant ;  
VU l'avis conforme du mandataire temporaire ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Madame DESLANDE Nathalie, née le 3 septembre 1965 à Châteauneuf (16) est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances du parc des expositions « Espace CARAT » avec pour mission :  
> de recouvrer exclusivement les recettes et de payer uniquement les dépenses prévues dans l'acte de création de la régie de recettes et d'avances.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame DESLANDE Nathalie sera remplacée par Madame **POURET Emilie** née le 13 avril 1980 à Angoulême, mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances du parc des expositions « Espace CARAT »

**ARTICLE 3** : Pour le bon fonctionnement de la régie et uniquement pour l'encaissement des recettes sont nommés mandataires permanents, sous la responsabilité du régisseur, les personnes suivantes :

- Madame RAFFIER Mathilde née le 21 septembre 1990 à Saint-Michel,
- Madame MICHELET Camille née le 16 novembre 1992 à Angoulême,
- Monsieur BACHOUNDA Anouar né le 08 juin 1989 à Saint-Michel,
- Madame CARRAT Valérie née le 19 juillet 1973 à Lyon,
- Madame PAULAIS Mathilde née le 29 novembre 1993 à L'isle d'Espagnac,
- Madame LOPEZ Julie née le 1<sup>er</sup> mars 1993 à Orthez,
- Madame KARMOUS Nerimen née le 14 mars 1996 à Angoulême,
- Monsieur GERVAIS Anthony né le 29 janvier 1991 à l'isle d'Espagnac.

**ARTICLE 4** : Madame DESLANDE Nathalie est astreinte à constituer un cautionnement de 760 € conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

**ARTICLE 5** : Madame DESLANDE Nathalie et Madame POURET Emilie percevront annuellement une indemnité de responsabilité telle que prévue par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 6** : Madame DESLANDE Nathalie et Madame POURET Emilie sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 7** : Madame DESLANDE Nathalie et Madame POURET Emilie devront présenter leurs pièces justificatives des recettes aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8** : Le régisseur titulaire, la mandataire suppléante et les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans la décision de création de régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 4.32-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte de modification de la régie d'avances et de recettes.

**ARTICLE 9** : Le régisseur titulaire, la mandataire suppléante ne doivent pas payer des sommes pour des dépenses autres que celles énumérées dans la décision de création de régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 4.32-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les régler selon les modes de paiement prévus par l'acte de modification de la régie de recettes et d'avances.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

**ARTICLE 11**: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Angoulême, le 25 janvier 2017

Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **19 avril 2017**  
Publié ou notifié,  
Le **19 avril 2017**